

Au service du trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

Art. 53. Des subventions peuvent être accordées à la Colonie sur le budget de l'Etat.

Des contingents peuvent également lui être imposés.

La loi annuelle des finances règle la quotité de la subvention concédée à la Colonie ou du contingent qui lui est imposé.

Art. 54. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant : la première, les dépenses obligatoires ; la deuxième, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel des différents services publics tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République ;

3° Le minimum des frais de matériel de la Direction de l'Intérieur tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République ;

4° Les frais de matériel de la Justice et des Cultes ;

5° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du Gouvernement ;

6° Les frais de matériel du secrétariat du Gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

7° La part afférente à la Colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, ainsi que dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

8° Le casernement de la gendarmerie ;

9° Les dépenses de surveillance de recrutement, de protection et de repatriement des émigrants à l'expiration de leur engagement ;

10° Les frais d'impression et de publication des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

11° Les frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, les frais d'impression de cadres pour la formation des listes électorales et des listes des assesseurs près la Cour criminelle ;

12° Les dépenses du personnel et d'entretien ordinaire des ports et rades ;

13° Les remises à allouer au trésorier-payeur et aux divers comptables de la Colonie ;

14° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la Colonie, conformément à l'article précédent.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le Ministère détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

Art. 55. Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le Gouverneur, en Conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues. En cas d'insuffisance de ces fonds, il en